



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

 **COPIE**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0005  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0005 relative à la création du demi-diffuseur de Langeais nord sur l'autoroute A85 sur la commune de Langeais (37) reçue complète le 12 janvier 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 16 février 2022, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 16 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création du demi-diffuseur de Langeais nord sur l'autoroute A85, entre l'échangeur n°5 Bourgueil et l'échangeur n°7 Langeais-Est ; qu'il sera raccordé à la route départementale RD57 et qu'il comprend, sur une emprise totale d'environ 2,6 ha :

- la création et l'aménagement de deux bretelles d'entrée et de sortie,
- la création de deux giratoires,
- le renforcement du pont supportant la route départementale RD57,
- un aménagement hydraulique complémentaire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra de desservir la zone d'activité nord de Langeais, d'éviter la traversée du centre-ville par des poids-lourds et de favoriser les déplacements domicile / travail à destination de la métropole Tourangelle ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 6-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la zone susceptible d'être affectée par le projet est située :

- dans l'aire du parc naturel régional Loire-Anjou Touraine,
- dans le périmètre de la zone de protection spéciale du site Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine »,
- et à environ 1 km de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 « Complexe du Changeon et de la Roumer » ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est localisé dans une zone en partie aménagée de l'autoroute A 85 avec deux bassins et qui comporte notamment un massif forestier, des fourrés, des prairies ou friches, des landes et une mare au sud-ouest ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation s'insère dans une trame écologique diversifiée nécessitant des précautions et des mesures d'accompagnements en faveur des espèces, des habitats naturels et des corridors ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement du demi-diffuseur est susceptible d'avoir des incidences notables sur les espaces précités au regard de sa nature, du contexte boisé et potentiellement humide de la zone ainsi que des espèces protégées identifiées ;

**CONSIDÉRANT** outre ce qui précède, que le défrichement, l'aménagement du demi-diffuseur et les aménagements susceptibles d'être associés (telle qu'une aire de covoiturage, des dispositifs de gestion des eaux pluviales) constituent un seul et même projet qui doit être appréhendé dans son ensemble ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'insère en partie dans une zone « naturelle » (N) et dans « un espace agricole qui bénéficie d'une protection forte en raison de sa sensibilité paysagère » (zone Ap) du plan local d'urbanisme (PLU) de Langeais qui autorise l'opération ; mais que les éléments du dossier ne permettent pas d'exclure d'impacts paysagers ;

**CONSIDÉRANT** que le trafic attendu sur le demi-diffuseur Langeais nord et le report de trafic sur l'échangeur de Langeais-Est ont été déterminés dans une étude ; que cette étude de trafic devra être complétée par une étude du report de trafic intermodal train / voiture attendu afin que soit mesurée la part de la voiture particulière dans les déplacements domicile / travail entre la communauté de commune Touraine Ouest Val de Loire et la métropole de Tours ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation du demi-diffuseur de Langeais nord sur l'autoroute A85 sur la commune de Langeais (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : La décision tacite, née le 16 février 2022, soumettant à évaluation environnementale la réalisation du demi-diffuseur de Langeais nord sur l'autoroute A85 sur la commune de Langeais (37) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : La réalisation du demi-diffuseur de Langeais nord sur l'autoroute A85 sur la commune de Langeais (37) est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 AVR 2022



La Préfète  
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)